

OCCITANIE LIVRE & LECTURE

(Statuts du 13 février 2018, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 29/11/2021, du 13/05/2024 et du 28/01/2025)

PREAMBULE

L'association Occitanie Livre & lecture a été créée le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel le Conseil régional Midi-Pyrénées avait souhaité accompagner l'État en 1984 dans la création d'une association intitulée « Centre régional des lettres Midi-Pyrénées » qui avait pour objet de promouvoir la politique du livre sur le territoire régional. Cette association regroupait l'État, le Conseil régional Midi-Pyrénées et les professionnels du livre. Elle bénéficiait de conventions bilatérales avec l'État, la Région Midi-Pyrénées, ainsi qu'avec diverses institutions pour lui permettre de développer ses actions.

Il en était de même pour l'ancien Conseil régional Languedoc-Roussillon qui s'était engagé en 2007 en faveur de la création de l'association « Languedoc-Roussillon livre et lecture », qui regroupait l'État, le Conseil régional Languedoc-Roussillon et les professionnels du livre. L'association bénéficiait également de conventions avec l'État, le Conseil régional Languedoc-Roussillon, un Département, ainsi qu'avec différentes institutions.

Au fil des ans, des politiques convergentes et complémentaires ont été menées par l'État et les deux Conseils régionaux Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon afin d'assurer un soutien de la création et un accompagnement des auteurs en région, de permettre le maintien d'un maillage du territoire par des librairies indépendantes de qualité, et de favoriser l'existence de maisons d'édition concourant à une pluralité de l'offre éditoriale. Ces actions, dont certaines ont pu être menées conjointement dans le cadre du dispositif conventionnel usant de formulations différentes visaient toutes à créer les conditions de développement d'une économie du livre respectueuse de chacune de ses professions et des interactions qu'elles entretiennent. Il s'agissait donc de garantir une diversité de la production éditoriale et des sensibilités, de permettre le maintien de la diffusion de cette biodiversité vers l'ensemble des publics, d'assurer un maillage du territoire et une présence d'emplois qualifiés non délocalisables, et de créer les conditions des partages de cette connaissance et de ce patrimoine pour l'édification d'une société plus compréhensive. En un mot, de promouvoir un écosystème du livre permettant à chacun des acteurs (auteurs, éditeurs, libraires indépendants, établissements de documentation ou de conservation, lecteurs) d'exister et de faire, ensemble, société.

L'État et les deux Conseils régionaux concernés ont tiré un bilan positif des actions menées en commun, et notamment du rôle central des deux associations auxquelles ils participaient.

Dans le cadre de la réforme territoriale, les Conseils régionaux Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2016 pour former le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Dans un premier temps, le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée s'est substitué aux deux anciens Conseils régionaux dans le cadre des conventions avec les deux associations. Les élus du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ont considéré que la politique en faveur du livre, qui correspond à une compétence non

obligatoire mais essentielle, devait être maintenue et renforcée. Ils ont également considéré que cette politique devait prendre appui sur une structure partenariale.

Le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a donc considéré qu'il y avait une logique à ce que, pour ce qui le concerne, la politique du livre soit menée au sein de la région par une seule structure associative partenaire de ladite région. En effet, même s'il y avait quelques différences dans les statuts, l'organisation, les modes d'intervention, les deux associations avaient cependant une vocation générale très proche.

L'État, dont la structure territoriale a été réorganisée dans le cadre de la réforme territoriale évoquée supra, donnant lieu à la création d'une direction régionale des Affaires culturelles unique sur le territoire de la nouvelle région, a partagé cette analyse.

La création d'une structure associative unique s'inscrit également dans l'évolution de la politique nationale du livre et du développement de partenariats entre l'État et les Conseils régionaux.

Les deux associations « Centre régional des lettres Midi-Pyrénées » et « Languedoc-Roussillon Livre et Lecture » ont donc décidé de leur dissolution et de leur fusion par la création d'une nouvelle association de type loi du 1^{er} juillet 1901, régie par les présents statuts, qui aura vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire régional.

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Occitanie Livre & Lecture ».

ARTICLE 2. OBJET

L'association développe, dans la région Occitanie, comme à l'échelle nationale ou internationale, toute initiative ayant pour objet de promouvoir le livre et la lecture, ainsi que les industries du livre de la région, dans toutes leurs dimensions : création, vie littéraire, lecture publique, patrimoine et économie du livre.

Dans ce cadre, Occitanie Livre & Lecture a pour vocation de favoriser et de développer la création et la vie littéraire, les industries et le commerce du livre, le patrimoine et la lecture publique sur le territoire de la région Occitanie, ainsi qu'au niveau national et à l'international dans une logique de promotion et de professionnalisation des acteurs du livre.

A ces fins, Occitanie Livre & Lecture recherchera les moyens de conventionner avec les administrations ou structures régionales et nationales qui ont compétence en la matière ou souhaitent l'exercer. Les principales missions qui lui sont assignées sont, notamment, les suivantes :

1. Accompagnement, formation, ressources au service de l'interprofession

- ✓ Accompagnement, conseil, expertise,
- ✓ Recensement et connaissance des acteurs, enquêtes, travaux d'analyse, veille, observation,
- ✓ Création et mise à disposition de ressources et d'outils professionnels,
- ✓ Production d'indicateurs d'aide à la décision publique,
- ✓ Offre de formation continue (actions de professionnalisation, organisation de journées d'études et d'information transversales).

2. Animation de réseaux et coopération

- ✓ Encouragement de l'interprofession du livre en région,
- ✓ Ingénierie de projets,
- ✓ Coordination de dispositifs ou d'actions de coopération,
- ✓ Mutualisation d'expériences et d'outils,
- ✓ Impulsion d'une dynamique culturelle partenariale.

3. Valorisation et médiation

- ✓ Actions de promotion et de visibilité des acteurs auprès des prescripteurs et du grand public,
- ✓ Médiation auprès des publics jeunes, voire empêchés ou spécifiques,
- ✓ Coordination de projets collectifs de valorisation au plan régional, national, international,
- ✓ Publication d'outils de communication.

4. Soutien et développement de la filière

La filière du livre est constituée de l'ensemble des maillons de la chaîne du livre qui contribuent tous à la dynamique économique du livre en région.

Pour soutenir la filière, l'association :

- ✓ Apporte une assistance administrative, économique, sociale et juridique aux acteurs,
- ✓ Assure l'interface entre les pouvoirs publics et les professionnels,
- ✓ Apporte son soutien à la conservation et au développement d'une politique patrimoniale,
- ✓ Apporte son soutien au service public de la lecture.

Elle est en outre chargée de la gestion concertée et de la mise en œuvre des aides publiques suivantes :

- ✓ Soutien à la création et au développement des structures éditoriales,
- ✓ Soutien à la création et au développement des librairies,
- ✓ Soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres,
- ✓ Aides aux auteurs, illustrateurs et traducteurs.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Toulouse, à l'adresse suivante : 14, rue des Arts, 31 000 Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association est composée de quatre catégories de membres : les membres de droit, les membres collectivités territoriales, les membres professionnels et les membres qualifiés.

5. 1. Les membres de droit

Les membres de droit sont l'Etat et la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

L'État est représenté par deux représentants, avec chacun onze droits de vote en Assemblée générale et au Conseil d'administration, désignés par le préfet de région.

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée dispose de cinq représentants, conseillers régionaux en cours de mandat ou personnalités qualifiées désignées par elle, avec chacun huit droits de vote en Assemblée générale et au Conseil d'administration, désignés par le Président de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

L'État et le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée désignent chacun des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, appelés à représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires.

Peuvent acquérir le statut de membre de droit :

- ✓ Les Métropoles, dès lors qu'elles contribuent au fonctionnement de l'association à hauteur d'un montant fixé par l'Assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.
- ✓ Les Départements, dès lors qu'ils contribuent au fonctionnement annuel de l'association à hauteur d'un montant fixé par l'Assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.

Ces nouvelles adhésions feront l'objet d'une modification statutaire, révisant les droits de votes de l'ensemble des membres au Conseil d'administration, les participations financières ayant été préalablement discutées. Ces modifications seront présentées à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation annuelle.

5.2. Les membres collectivités territoriales

Relèvent de cette catégorie, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les départements qui ne sont pas membres de droit, et qui décident d'adhérer à l'association.

Ils désignent chacun un représentant élu en cours de mandat disposant d'une voix en Assemblée générale, et un suppléant.

Ils forment le collège des membres collectivités territoriales.

Ils élisent au maximum quatre représentants en Conseil d'administration, où ils disposent chacun d'une voix.

5.3. Les membres professionnels

Sont membres professionnels les personnes physiques et les personnes morales issues du domaine du livre, de la lecture publique et des littératures qui peuvent apporter une contribution à l'action de l'association par leur connaissance des différents secteurs tels que la création littéraire, l'édition, la librairie, les bibliothèques, le patrimoine écrit, la médiation culturelle autour du livre, la diffusion, la distribution et la production.

Les membres professionnels sont répartis en six collèges, à l'exception des membres qualifiés :

- ✓ le collège des auteurs,
- ✓ le collège des éditeurs,
- ✓ le collège des libraires,
- ✓ le collège des bibliothèques,
- ✓ le collège du patrimoine,
- ✓ le collège des manifestations et de la vie littéraire,

Chaque membre professionnel dispose d'une voix en Assemblée générale.

Chacun des six collègues professionnels élit en son sein au maximum trois représentants en Conseil d'administration, où ceux-ci disposent chacun d'une voix.

Compte-tenu de leur implication historique dans la création de la structure régionale pour le livre, les associations Autour des Auteurs (ADA), Éditeurs en Occitanie (ERO) et l'ABF – groupe Midi-Pyrénées ou Languedoc-Roussillon en alternance chaque année, disposent d'une voix sur les trois de leur collègue référent.

5.4. Les membres qualifiés

Les membres qualifiés sont des personnalités qui, sans entrer dans l'un des collèges des membres professionnels, sont susceptibles d'apporter un concours utile à l'association.

Les membres qualifiés cotisent à titre individuel après validation de leur candidature par le Bureau et disposent chacun d'une voix en Assemblée Générale (sauf pour la désignation des collègues professionnels à laquelle ils ne participent pas) et d'une voix consultative en Conseil d'administration quand ils y participent.

ARTICLE 6. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Le Bureau accepte les nouveaux membres et les affecte dans un des collèges.

A l'exception des membres de droit, qui versent des subventions, et des membres du sous-collège des associations de professionnels, les adhérents sont assujettis à une cotisation annuelle. Les institutions publiques, les opérateurs privés, ou les personnes physiques qui bénéficient ou qui demandent à bénéficier des services de l'association doivent au préalable y adhérer.

La cotisation annuelle est fixée, en fonction de la qualité des membres, par le Conseil d'administration et intégrée à chaque modification au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7. STATUT DES MEMBRES

La qualité de membre professionnel ou de membre qualifié se perd par décès, par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Bureau de l'association, par radiation, pour motif grave, appréciée par le Bureau et prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE

8. 1. Dispositions communes aux assemblées

L'Assemblée générale comprend les membres de droit, les membres collectivités territoriales, les membres professionnels à jour de leurs cotisations et les membres qualifiés à jour de leurs cotisations, dans les conditions prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 des présents statuts.

Elle se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé). L'ordre du jour est établi par le Président de l'association ou le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou en cas d'empêchement par son Vice-Président ou à défaut toute autre personne désignée à la majorité absolue par l'assemblée. Le Président de

l'association doit établir une feuille de présence qui doit être élargée par les membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées dans un délai minimum de quinze jours francs avant la tenue de la réunion, les documents afférents sont adressés sous les mêmes formes ou consultables au siège de l'association dans les sept jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut pas disposer de plus de dix pouvoirs de représentation, à l'exception des membres de droit qui peuvent représenter l'ensemble des droits de vote de l'Etat ou de la collectivité qu'ils représentent.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le Président de l'association et le Secrétaire de l'association.

Le personnel de l'association peut participer à titre consultatif aux Assemblées générales, sur invitation du Président.

8. 2. Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et elle est convoquée par le Président de l'association, ou à la demande de la majorité des voix des membres du Conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers des voix des membres de l'association.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix dont disposent les membres de l'association. Sur première convocation, le quorum de l'Assemblée générale est du quart des voix plus une (1) de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de sept jours francs, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et les rapports moral et financier de l'association.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus aux membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes régulièrement inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes et nomme un commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée générale approuve les comptes dans un délai de six mois après la date de clôture des comptes. Lorsqu'il y a lieu de renouveler les membres du Conseil d'administration, ce délai est porté à douze mois.

8. 3. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'association ou par les deux tiers des voix des membres de l'association ou à la demande de la majorité des voix du Conseil d'administration.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix dont disposent les membres de l'association. Sur première convocation, le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est du quart des voix plus une (1) de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas

atteint, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai de sept jours francs, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur tous les projets de modification des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dissolution, statue sur la dévolution des biens de l'association et décide de la fusion avec d'autres associations.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant les membres suivants :

- ✓ Les deux représentants de l'État, chaque représentant disposant de onze voix,
- ✓ Les cinq représentants du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, chaque représentant disposant de huit voix,
- ✓ Le représentant, le cas échéant, de chacune des deux Métropoles, chaque représentant disposant d'une voix,
- ✓ Le représentant, le cas échéant, de chacun des treize départements, chaque représentant disposant d'une voix,
- ✓ Quatre membres désignés par le collège des collectivités territoriales, chaque représentant disposant d'une voix,
- ✓ Dix-huit membres professionnels élus en AG par leurs pairs dans chacun des six collèges professionnels à raison de trois représentants par collège. Chacun de ces dix-huit membres professionnels dispose d'une voix.
- ✓ Le cas échéant, les membres qualifiés, ayant une voix consultative.
- ✓ Deux représentants des salariés

Collèges	Sièges	Voix
<u>Membres de droits</u>	<u>7</u>	<u>62</u>
Etat	2	22
Région	5	40
<u>Collèges des collectivités</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
Communes ~ EPCI	4	4
<u>Collèges des professionnels</u>	<u>18</u>	<u>18</u>
Auteurs	3	3
Editeurs	3	3
Libraires	3	3
Bibliothécaires	3	3
Patrimoine	3	3
Vie littéraire	3	3
<u>Salariés</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
TOTAL	31	86

À chaque renouvellement général des assemblées des membres de droit, ceux-ci procèdent à la désignation de leurs

représentants. Leur mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Cette désignation devra avoir lieu au plus tard six mois après l'installation des nouveaux exécutifs.

Il en est de même des représentants des collectivités territoriales.

L'Etat désigne et remplace librement ses représentants.

Les membres professionnels sont désignés pour trois ans.

Le mandat des membres professionnels administrateurs prend fin lors de l'Assemblée générale extraordinaire suivant cette période triennale et renouvelant les membres professionnels comme, le cas échéant, les membres de droit et les membres des collectivités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée des mandats en cours des membres du conseil d'administration, peut être prolongée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une période qu'elle fixe et qui ne peut excéder un an, le renouvellement de cette période étant possible selon les mêmes formes.

Les salariés sont représentés par leurs représentants élus au CSE.

9.2. Réunion, quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du quart des membres.

Il se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé).

L'ordre du jour est établi par le Président de l'association ou par les membres qui en ont demandé la réunion.

Les convocations sont adressées par voie électronique dans un délai minimum de 8 jours francs avant la tenue de la réunion, les documents afférents sont adressés sous les mêmes formes ou consultables au siège de l'association dans les 4 jours qui précèdent la réunion du Conseil d'administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit. Un représentant ne peut disposer que de deux pouvoirs de représentation, à l'exception des représentants des membres de droit qui peuvent détenir l'ensemble des pouvoirs de la personnalité morale qu'ils représentent.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix (86) dont disposent les membres de l'association. Sur première convocation, le quorum du Conseil d'administration est de la moitié des voix plus une (1) de ses membres présents ou représentés, soit 44 voix. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration sera convoqué à nouveau dans un délai de trois jours francs, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président de l'association est prépondérante. Toutefois, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour toute

modification du Règlement intérieur et pour l'adoption du budget de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le Président de l'association et le Secrétaire.

En cas de démission, de décès ou de toute autre hypothèse amenant un membre professionnel ou qualifié du Conseil d'administration à devoir quitter l'association, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement par appel à candidatures dans les collèges concernés et élection. Dans cette hypothèse l'administrateur ainsi élu ne le sera que pour le temps restant à courir pour les autres administrateurs de façon à ce que tous les administrateurs associés soient renouvelés en même temps.

La Direction participe à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

9.3. Statut des membres

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par décès, par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Bureau de l'association, par absence répétées au CA (trois fois d'affilée), par radiation, pour motif grave, appréciée par le Bureau et prononcée par le Conseil d'administration.

9.4. Compétences

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Assemblée générale.

Sur propositions du Bureau, le rôle du Conseil d'administration est d'établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement. Le Conseil d'administration est appelé à donner son agrément à toute activité de l'association.

Le Conseil d'administration gère les biens et d'une façon générale reçoit les fonds, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues. Il a notamment pouvoir pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée générale. Il peut décider de l'acquisition de tout matériel mobilier nécessaire à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le Président ou le Trésorier ou tout autre membre qui en a le pouvoir.

Le Conseil d'administration rédige, adopte après avis du Bureau et applique un Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 LE BUREAU

10.1. Composition

Le Bureau de l'association est composé de cinq membres élus parmi les membres du Conseil d'administration :

- ✓ Un Président,
- ✓ Trois Vice-Présidents
- ✓ Un Trésorier
- ✓ Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, en son sein, pour une durée de trois ans renouvelables. Il est d'abord procédé à l'élection du Président, sous la responsabilité du membre présent du Conseil d'administration le plus âgé. L'élection des autres membres du bureau est assurée sous la présidence du Président.

L'élection de chaque membre du Bureau a lieu au scrutin secret. Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité

absolue des membres présents ou représentés est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission, de décès ou de toute autre hypothèse amenant un membre du Bureau à devoir quitter l'association, tout pouvoir est donné au Président de l'association afin de convoquer un Conseil d'administration dont l'objet sera le remplacement de ce membre ou d'inscrire ce renouvellement à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Dans cette hypothèse le membre du Bureau ainsi désigné ne le sera que pour le temps restant à courir pour les autres membres du Bureau de façon à ce que tous les membres du Bureau soient renouvelés en même temps.

Les membres du Bureau sont désignés pour trois ans. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée générale extraordinaire suivant cette période triennale et renouvelant les membres professionnels du Conseil d'Administration comme, le cas échéant, les membres de droit et les membres des collectivités, suites aux élections départementales et régionales. Le 1^e Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale extraordinaire renouvelant ledit Conseil d'Administration aura pour objet le renouvellement du Bureau.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée des mandats en cours des membres du bureau, peut être prolongée par le Conseil d'administration, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder un an, le renouvellement de cette période étant possible selon les mêmes formes.

10.2. Réunion, quorum, majorité

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé).

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Le quorum du Bureau est fixé à trois membres. Sont comptés les membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau sera convoqué à nouveau trois jours francs et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement se réunir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président de l'association est prépondérante.

10.3. Statut des membres

La qualité de membre du Bureau se perd par décès, par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Président de l'association, par absence répétées au bureau (cinq fois d'affilée), par radiation, pour motif grave, appréciée par le Bureau et prononcée par le Conseil d'administration.

10.4. Attributions

Le Bureau approuve le projet annuel d'activités préparé par l'équipe salariée qu'il soumet ensuite à la décision du Conseil

d'administration. Il assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'administration et gère les affaires courantes.

Le Bureau arrête les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 11. LE PRESIDENT

Le Président de l'association assure le fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en justice au nom de l'association.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Président a autorité sur la Direction.

Le Président de l'association peut déléguer l'ensemble de ses attributions au Vice-Président. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou à la Direction. Ces délégations prennent la forme soit d'une simple lettre, auquel cas la délégation prend fin à l'expiration du mandat du délégataire, soit d'une lettre recommandée du Président au domicile du délégataire, auquel cas elle fixe la durée de la délégation.

Il peut appeler en consultation toute autre personne qu'il jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'Assemblée générale ou au Conseil d'Administration ou au Bureau. Il peut appeler les salariés de l'association à assister et à intervenir aux séances de l'Assemblée générale.

Chaque année, le Président de l'association adresse ou met à disposition sur le site occitanielivre.fr après la clôture de l'exercice, à l'ensemble des membres : le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, le rapport du commissaire aux comptes et le procès-verbal de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12. LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 13. LE TRESORIER

Le Trésorier établit, sous la responsabilité du Président de l'association, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du Président de l'association, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale.

ARTICLE 14. LE COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an.

14.1. Composition

Le comité de suivi de l'association est composé de représentants des membres de droit et d'Occitanie Livre & Lecture :

- ✓ le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par :
- ✓ le Directeur de la Culture ou son représentant
- ✓ le Responsable du livre et de la lecture.

- ✓ l'État représenté par :
 - le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie ou son représentant,
 - le Conseiller livre et lecture à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie.
- ✓ du Président de l'association et de membres de son Bureau
- ✓ de la Direction de l'association.

Les autres membres de droit désignent un représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président de l'association ou à la demande de l'Etat et du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

14.2. Compétences

Le comité de suivi dresse un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées par l'association et soutenues par les membres de droit dans le cadre des conventions conclues et prépare les actions à venir. Il réfléchit aux actions futures et évalue les ressources et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 15. LA DIRECTION

Le directeur et le directeur délégué sont recrutés par le Président sur proposition du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le Directeur et le Directeur délégué sont chargés d'assurer la Direction d'Occitanie Livre & Lecture. A ce titre :

- ✓ Ils élaborent et mettent en œuvre le projet culturel d'Occitanie Livre & Lecture et rendent compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration, qui leur attribue les moyens nécessaires à sa réalisation.
- ✓ Ils préparent, sous l'autorité du Président, les réunions d'Assemblée générale, de Conseil d'administration et de Bureau.
- ✓ Ils reçoivent délégation du Trésorier pour procéder au paiement des dépenses courantes dans les conditions fixées par un guide des procédures adopté par le Conseil d'administration. Ce règlement est distinct du règlement intérieur de l'association et du règlement intérieur des salariés.
- ✓ Ils assument la Direction de l'ensemble des services et ont autorité sur le personnel.
- ✓ Ils concluent les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration.
- ✓ Ils peuvent recevoir délégation du Président pour représenter l'association en justice.

Le Président peut déléguer des signatures à la Direction.

La Direction participe à titre consultatif aux réunions des différentes instances de l'association (réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau et des comités consultatifs).

ARTICLE 16. PERSONNEL

Le personnel d'Occitanie Livre & Lecture est recruté par voie de contrat. Des agents de la fonction publique peuvent y être détachés ou mis à disposition.

Il est rédigé un règlement intérieur des salariés et des stagiaires par le Bureau.

ARTICLE 17. COMITES CONSULTATIFS

Il est créé six comités consultatifs correspondant aux six premiers collèges des membres professionnels. Ces comités consultatifs regroupent :

- ✓ Le Président de l'association, les membres du Conseil d'administration issus du collège considéré,
- ✓ Le cas échéant le(s) membre(s) du 7^e collège professionnel (collège des associations de professionnels),
- ✓ Trois autres membres élus en AG par le collège concerné
- ✓ Le cas échéant, des adhérents autres sur invitation
- ✓ La Direction

Ces comités consultatifs sont réunis au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou de trois membres du comité.

Ces comités consultatifs peuvent être saisis de toute question concernant des dossiers ou des affaires relatives au métier considéré.

Les séances sont présidées par le Président. A défaut, elles sont animées par la Direction.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'est terminé le 31 décembre 2018.

ARTICLE 19. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent des subventions de l'État, du Conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée, des Départements, des Communes, des Etablissements publics de coopération intercommunale et autres collectivités territoriales.

Ces subventions font l'objet de conventions d'objectifs signées avec les organismes financeurs, par lesquelles ces derniers autorisent explicitement l'association à en utiliser le produit au bénéfice de structures publiques ou privées intervenant dans les secteurs correspondants à l'objet social de Occitanie Livre & Lecture.

Les autres ressources sont constituées des cotisations, des recettes correspondant aux services rendus, du produit des emprunts, des dons et legs, ainsi que de toutes les recettes qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Il est également tenu une comptabilité analytique.

ARTICLE 20. RETRIBUTION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent dans les instances de l'association.

Cependant les frais de déplacements pourront être pris en charge par l'association ainsi que de menus frais validés dans le règlement intérieur de l'association.

Les modalités de remboursement seront précisées par délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle décide de l'affectation de l'actif net.

ARTICLE 22. FORMALITES

Le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.